



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 15 juillet 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 15 juillet 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE L'ACCUSÉ CONCERNANT
LA QUALITÉ DE L'INTERPRÉTATION SIMULTANÉE (DOCUMENTS
352, 354 ET 366)**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de trois requêtes de Vojislav Šešelj (« Accusé ») ayant trait à la qualité de l'interprétation simultanée et à la responsabilité du Greffier du Tribunal (« Greffier ») qui en résulterait.
2. Ces trois requêtes étant étroitement liées, la Chambre les examinera conjointement dans la présente décision.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 8 novembre 2007, la Chambre entendait la déclaration liminaire de l'Accusé en vertu de l'article 84 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »)¹. Le 5 décembre 2007, l'Accusé déposait sa première requête aux fins d'instruire le Greffier (« Greffier ») de corriger, dans le compte rendu de l'audience du 8 novembre 2007, les erreurs dans l'interprétation simultanée qui auraient été commises à partir de la langue serbe vers la langue anglaise, (« Document 352 »)². L'Accusé demandait par ailleurs au Greffier de prendre « toute mesure nécessaire pour s'assurer que ces erreurs ne se reproduisent pas, en employant des interprètes compétents »³.
4. Le 7 décembre 2007, l'Accusé déposait une requête identique pour les erreurs d'interprétation simultanée qui auraient été commises à partir de la langue serbe vers la langue française (« Document 354 »)⁴.
5. Le 4 janvier 2008, l'Accusé déposait une nouvelle requête au sujet des déficiences dans l'interprétation simultanée lors de l'audience du 8 novembre 2007 (« Document 366 »)⁵. L'Accusé y produit un cd audio qui permettrait d'entendre le comportement inapproprié des interprètes lors de

¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Affaire No. IT-03-67-PT, Ordonnance portant calendrier, 18 septembre 2007.

² Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Motion of Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to Instruct the Registrar to Correct Misinterpretation from the Serbian Language into the English Language in the Transcript of the Trial Hearing of 8 November 2007 », présenté le 5 décembre 2007 et enregistré le 14 décembre 2007 (« Document 352 »).

³ Document 352, p. 17.

⁴ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Motion of Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to Instruct the Registrar to Correct Misinterpretation from the Serbian Language into the French Language in the Transcript of the Trial Hearing of 8 November 2007 », présenté le 7 décembre 2007 et enregistré le 17 janvier 2008 (« Document 354 »).

⁵ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Professor Vojislav Šešelj's Request for Trial Chamber III to Initiate Proceedings to Establish the Responsibility of Registrar Hans Holthuis and the Interpretation Service at the Hearing of 8 November 2007 », présenté le 4 janvier 2008 et enregistré le 9 janvier 2008 (« Document 366 »).

sa déclaration liminaire du même jour. L'Accusé soutient que l'interprétation en langue anglaise a très sérieusement altéré le contenu de sa déclaration liminaire, mettant ainsi à mal son droit à un procès équitable. L'Accusé demande donc qu'une procédure soit engagée contre le Greffier et les personnes responsables de l'interprétation simultanée lors de la déclaration liminaire du 8 novembre 2007, et que le Greffier soit instruit de n'assigner que des interprètes de bonne qualité pour la présente affaire⁶.

6. Le 22 janvier 2008, le Greffe du Tribunal (« Greffe ») déposait ses observations en vertu de l'article 33 du Règlement (« Observations »)⁷. Le Greffe y demande i) que les Documents 352, 354 et 366 de l'Accusé soient rejetés ; ii) pour toute demande ultérieure, que la Chambre invite l'Accusé à utiliser la procédure de vérification de l'interprétation simultanée actuellement en vigueur; et iii) que l'Accusé soit mis « en garde contre les allégations sans fondement et les propos injurieux et insultants à l'égard des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies employés au Greffe », faute de quoi la Chambre pourrait instruire le Greffe de ne pas enregistrer les écritures contenant de tels propos⁸.

III. DROIT APPLICABLE

7. Selon l'article 20(1) du Statut du Tribunal (« Statut »), il incombe à la Chambre de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve.

8. En application de l'article 17(1) du Statut, le Greffier est responsable de l'administration et des services du Tribunal. Plus particulièrement, l'article 76 du Règlement prévoit que :

« Avant de prendre ses fonctions, tout interprète ou traducteur prononce une déclaration solennelle aux termes de laquelle il s'engage à accomplir sa tâche avec loyauté, indépendance et impartialité et dans le plein respect de son devoir de confidentialité. »

9. Un code de déontologie pour les interprètes et traducteurs, adopté par le Greffe le 5 mars 1999 (« Code des interprètes »), traite des obligations pesant sur les interprètes employés par le Tribunal⁹. Ce Code des interprètes pose le principe selon lequel « [d]ans l'exercice de leurs fonctions, les interprètes doivent faire preuve de fidélité, d'indépendance, d'impartialité et respecter

⁶ Document 366, p. 4.

⁷ Observations du Greffe présentées en application de l'article 33(B) du Règlement concernant les remarques de Vojislav Šešelj au sujet de l'interprétation, 22 janvier 2008 (traduction en français du 24 janvier 2008) (« Observations »).

⁸ *Id.*, par. 14.

⁹ Code de déontologie pour interprètes et traducteurs employés par le Tribunal, 5 mars 1999 (IT/144) (« Code des interprètes »).

pleinement le devoir de confidentialité »¹⁰. Dans le contexte des Documents 352, 354 et 366 présentés par l'Accusé, il est important de noter les deux alinéas suivants du Code des interprètes :

Article 10 Exactitude

1. Justesse et exhaustivité

a) Les interprètes et les traducteurs restituent avec la plus grande fidélité, la plus grande précision et de manière entièrement neutre, les propos qu'ils interprètent ou traduisent ;

[...]

c) Les interprètes et les traducteurs ne se permettent aucun embellissement, aucune omission ni aucune modification dans leur travail.

IV. DISCUSSION

A. Vérification des erreurs d'interprétation alléguées

1. Observations générales

10. La Chambre note tout d'abord l'observation du Greffe, selon laquelle l'interprétation simultanée en salle d'audience ne constitue pas de la traduction de documents écrits et que « les interprètes, contrairement aux traducteurs, ont affaire à des messages fugaces en temps réel, la synthèse et les coupures ne sont pas seulement des techniques légitimes d'interprétation, elles sont indispensables »¹¹. La Chambre est tout à fait consciente de l'impact de l'intelligibilité du locuteur, de la rapidité du débit ainsi que de la pratique de pauses entre les questions et les réponses, sur la qualité et la précision de l'interprétation simultanée. Dans la présente affaire en particulier, la Chambre a averti, à maintes reprises, l'Accusé, et les témoins s'exprimant dans la langue de l'Accusé, que la rapidité de leurs échanges et le chevauchement des voix rendait tout à fait impossible le travail des interprètes¹². La Chambre souligne que la qualité et la fiabilité du compte rendu se trouvent également nettement réduites. Il est par conséquent essentiel pour l'Accusé de ralentir la vitesse des débats, de respecter des pauses entre ses questions et les réponses des témoins qui s'expriment dans sa langue et de les prévenir de faire de même.

11. Concernant le Document 354 en particulier, il est aussi important de constater que l'interprétation en français souffre parfois du double niveau d'interprétation à partir du BCS vers

¹⁰ Code des interprètes, préambule, par. 2.

¹¹ Observations, par. 5.

¹² Voir par exemple, audience du 10 juillet 2008, CRF. 9265-9266, 9276, 9292-9293, 9297-9298 (huis clos).

l'anglais, puis de l'anglais vers le français. Ce double niveau d'interprétation simultanée multiplie les difficultés et augmente le risque d'erreurs potentielles, ce dont la Chambre, pour laquelle le français est la langue de travail principale, a pleinement conscience. Ainsi, il est arrivé que la Chambre, lors de l'audience, demande une vérification de l'interprétation simultanée, afin que le compte rendu en anglais reflète bien, soit les propos émis directement en français, soit ceux interprétés vers le français¹³.

12. Ceci étant observé, est à la disposition tant de l'Accusé que de la Chambre ou de l'Accusation, une procédure officielle de vérification des comptes rendus, afin que soient corrigées les erreurs importantes. Cette procédure consiste à remplir un formulaire, traduit en BCS pour les besoins de cette affaire, et à l'adresser au service de traduction et d'interprétation du Tribunal (« CLSS »). La Chambre n'a donc pas à être impliquée dans ce processus de vérification, sauf à se voir informée des corrections ou précisions apportées au compte rendu suite aux vérifications entreprises.

13. Sur l'utilisation de propos insultants et d'allégations non fondées par l'Accusé, telle que soulevée dans les Observations, la Chambre souligne qu'elle a entrepris un certain nombre de mesures depuis l'enregistrement des Documents 352, 354 et 366, notamment son « Ordonnance aux fins de protéger l'intégrité des débats » rendue le 18 juin 2008, dans laquelle elle décidait « qu'à l'avenir toute parole que la Chambre considèrera comme portant atteinte à l'intégrité des débats sera expurgée du compte rendu et de la bande vidéo de l'audience »¹⁴.

2. Sur les erreurs spécifiques soulevées par l'Accusé

14. Dans ses Documents 352 et 354, l'Accusé fait état d'une série d'erreurs dans l'interprétation simultanée relevant soit de phrases ou termes manquants, d'ajout de termes ou de simples erreurs. La Chambre a examiné avec attention les allégations de l'Accusé à cet égard et constate que sont en effet répertoriées certaines erreurs qui, si confirmées, pourraient avoir de l'importance, notamment :

- i) Dans le Document 352, les exemples 1 à 5, 9, 10, 14, 16, 25, 30 et 31 ; et
- ii) Dans le Document 354, les exemples 9, 10, 12, 25, 34, 35, 36 et 41.

¹³ Voir original en anglais intitulé « Internal Memorandum-Verification of Accuracy of Transcript in Case No. IT-03-67-T, Hearing of 22 May 2008 », 25 juin 2008; original en anglais intitulé « Internal Memorandum-Verification of Accuracy of Transcript in Case No. IT-03-67-T, Hearing of 17 June 2008 », 4 juillet 2008.

¹⁴ Ordonnance aux fins de protéger l'intégrité des débats, 18 juin 2008, p. 2; voir aussi décision orale sur l'enregistrement de la requête de l'Accusé du 23 avril 2008, confidentiel, 21 mai 2008.

15. Dans ses Observations, le Greffe s'engageait à vérifier l'exactitude de l'interprétation simultanée des exemples donnés dans lesdites requêtes et à envoyer un mémorandum avec, si nécessaire, une version plus précise ou une version corrigée de l'interprétation. À ce jour, de telles vérifications n'ont pas été faites.

3. Conclusion

16. La Chambre souhaite tout d'abord inviter l'Accusé, dorénavant, à saisir CLSS, conformément à la procédure officielle de vérification de l'exactitude de l'interprétation simultanée. Le Greffe demeurera disponible pour porter assistance à l'Accusé et à ses collaborateurs pour mettre en œuvre cette procédure, si nécessaire.

17. À la lumière de l'apparente étendue des erreurs et imprécisions susmentionnées, la Chambre demande néanmoins au service de traduction du Tribunal de procéder, aussitôt que possible, à la vérification des exemples cités par l'Accusé dans ses Documents 352 et 354.

B. Comportement des interprètes et responsabilité du Greffier

18. L'Accusé, dans ses Documents 352 et 354, soutient que les erreurs d'interprétation simultanée alléguées ne seraient pas fortuites mais délibérées afin de rendre sa situation plus difficile¹⁵. L'Accusé fait par ailleurs état du manque de professionnalisme et de l'ignorance des interprètes¹⁶. Dans son Document 366, l'Accusé communique un cd audio par lequel il fait état de prétendues interventions, telles une quinte de toux, un sifflement et une personne disant « Jésus »¹⁷.

19. Dans ses Observations, le Greffe s'insurge contre les propos insultants et les allégations sans fondement émis par l'Accusé à l'égard des interprètes dans ses Documents 352, 354 et 366. En particulier, afin d'expliquer les bruits entendus sur le cd de la bande audio de l'audience du 8 novembre 2007, le Greffe soutient que les interprètes ont souvent recours au « toussoir » afin de s'éclaircir la gorge ou de vérifier un terme auprès d'un collègue. Par ailleurs, il est fait référence au roulement des interprètes toutes les 20 minutes¹⁸. Le Greffe conclut que « rien ne permet à l'Accusé de soutenir que l'interprète a agi de façon inacceptable, ou que 'le sens des propos tenus par Vojislav Šešelj le 8 novembre a été modifié de façon significative, et ce non par hasard mais à dessein' »¹⁹.

¹⁵ Document 352, pp. 6, 13, 16-17 ; Document 354, pp. 3-4.

¹⁶ Document 354, pp. 5, 10, 12.

¹⁷ Document 366, pp. 2-4.

¹⁸ Observations, par. 12.

¹⁹ *Id.*, par. 13, faisant référence au Document 366, p. 4.

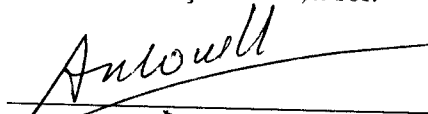
20. La Chambre, ayant écouté le cd audio fourni par l'Accusé avec attention, parvient à la conclusion que rien de plus que des bruits de fond ne peut être discerné. En tout état de cause, la Chambre n'a pu relever dans l'enregistrement audio de l'audience du 8 novembre 2007 de comportement non professionnel et, *a fortiori*, intentionnellement nuisible à l'Accusé. La Chambre rejette donc tout argument de l'Accusé à cet égard.

V. DISPOSITIF

21. Par ces motifs, en application de l'article 54 du Règlement, **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête et **ORDONNE** que :

- i) CLSS entreprenne une vérification des versions anglaise et française des comptes rendus d'audience du 8 novembre 2007, se limitant aux exemples fournis par l'Accusé dans ses Documents 352 et 354, et communique un rapport, à la Chambre, l'Accusé et l'Accusation dans les plus brefs délais; et
- ii) dorénavant, l'Accusé saisisse CLSS en se conformant à la procédure officielle de vérification de l'exactitude des comptes rendus d'audience.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président

En date du quinze juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]